

Association Foncière Pastorale Autorisée

Etablissement Public à
caractère administratif

de **MONTSEGUR**

COMMUNE de **MONTSEGUR**

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Règles légales

L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les **règles et conditions** édictées par :

- ♦ l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.
- ♦ le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée.
- ♦ le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135.2 à R 135.9,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ♦ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ♦ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est, en outre, soumise aux **dispositions spéciales et particulières** qui sont spécifiées dans les présents statuts.

ARTICLE 2

Périmètre de l'association

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de **MONTSEGUR** dans le département de l'Ariège.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L 135-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :

- le plan parcellaire du périmètre,
- la liste des propriétaires,
- la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.

Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.

Ce **bulletin d'adhésion** spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.

Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L. 135.3 du code rural et de la pêche maritime).

Dès que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.

En cas d'usufruit, le nu-propiétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.

L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.

ARTICLE 3

Désignation, Siège, Durée, Objet

Elle prend le nom de "Association Foncière Pastorale de **MONTSEGUR**»

Le siège de l'association est fixé à la mairie de **MONTSEGUR (09 300)**

Elle a une durée de **10 ans**.

L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la **mise en valeur pastorale ou agricole** et accessoirement forestière des fonds, **l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs** réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers.

Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales.

Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille".

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire.

La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

ARTICLE 4

L'association veillera à prendre en considération les besoins en surface des propriétaires associés désireux d'avoir une activité agricole ou pastorale personnelle en rapport de la surface qu'ils apportent. Les propriétaires utilisateurs de terrains à des fins personnelles à la date de création de l'association en conserveront la gestion sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 8 du présent acte.

Chaque adhérent reste propriétaire de ses biens.

Les propriétaires conservent l'utilisation des bois présents sur leurs parcelles (bois de chauffage, fruitiers) ainsi que l'utilisation des menus fruits.

Toutefois, l'association pourra mettre en œuvre une opération concertée de gestion forestière en accord avec les propriétaires et après décision de l'assemblée générale.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les indicateurs de limites séparatives : murettes, bornes...

ARTICLE 5

Acquisition de biens délaissés- la commune de **MONTSEGUR** a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement. Selon l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".

ARTICLE 6

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime** pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.

ARTICLE 7

Droits d'usage

Dans le cas où il subsisterait des **droits d'usages** dans le périmètre de l'association foncière pastorale, les titulaires de ces droits seront attributaires de **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage** ou admis d'office dans le groupement pastoral qui aurait à gérer les biens de l'association foncière pastorale.

ARTICLE 8

Cantonement du droit de jouissance

L'association peut, **à défaut d'accord amiable**, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au Tribunal d'Instance le **cantonement du droit de jouissance de l'exploitant**.

ARTICLE 9 L'association s'interdit pour sa durée toute ingérence dans les problèmes de chasse qui resteront de la compétence exclusive des propriétaires concernés.

II -ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 Les organes administratifs de l'association sont : l'Assemblée Générale des propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

Section 1 - Assemblée Générale

ARTICLE 11 Assemblée Générale

Elle se compose de l'ensemble des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'association : il n'est pas fixé de seuil minimum permettant de siéger à l'assemblée générale des propriétaires.

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à la surface qu'il apporte dans l'association.

Le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte-tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, **est limité aux 2/3 des voix** requises pour obtenir la majorité.

L'Assemblée Générale est **présidée par le président**, à défaut par le vice-président. Elle nomme **un ou deux secrétaires**.

Elle est valablement constituée lorsque le quorum est atteint, c'est à dire lorsque le **nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une** du total des voix de l'association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde assemblée générale est faite **dans l'heure qui suit** et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 La liste des propriétaires du périmètre est déposée pendant 15 jours au siège social de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Ce dépôt est annoncé par une affiche apposée au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi éventuellement rectifiée sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les associés et rectifie la liste des propriétaires.

ARTICLE 13 **Mandat de représentation** : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée **extraordinairement** lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.

ARTICLE 15 Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées par le président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

1 – les propriétaires sont convoqués **individuellement** à l'assemblée générale, par courrier transmis à la diligence du président à chaque membre de l'association,

2 – ils peuvent être consultés **par écrit** et dans ce cas, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun d'eux par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception**. Ce courrier précise le délai laissé à chaque membre **pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception**, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et court à compter de la date de réception de ces documents. La convocation précise au propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

3 -dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquels s'étend le périmètre, sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

ARTICLE 16

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables ; **si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.**

En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les **délibérations sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de **procéder à une élection**, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale des propriétaires **élit tous les 2 ans les membres du syndicat, par tiers**, ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :

- ♦ le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
- ♦ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC ;
- ♦ la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- ♦ le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte ;
- ♦ le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime).
- ♦ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, voir aussi article 33 du présent acte;
- ♦ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- ♦ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ♦ le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ♦ pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime);
Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- ♦ à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- ♦ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.

Section 2

- Syndicat

- ARTICLE 18** Le Syndicat se compose de **6** membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants élus par l'assemblée générale des propriétaires; peut être élu au syndicat tout membre de l'association ; les suppléants siègent en cas d'absence des titulaires.
Lors d'une réunion, un membre du syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :
1° Un autre membre du syndicat ;
2° Son locataire ou son régisseur ;
3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.
- ARTICLE 19** Les fonctions des membres du syndicat durent **6 ans**. Les membres sont renouvelables par **tiers** tous les **2 ans**. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort, à partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont **indéfiniment rééligibles**. Les membres **démissionnaires**, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.
- ARTICLE 20** Le Syndicat fixe le **lieu de ses réunions**. Il est **convoqué et présidé par le président**. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres ou du préfet. Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au début de chacune de ses réunions.
L'organisme qui apporte, à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. **La participation, avec voix consultative d'autres personnes, aux réunions du syndicat, en raison de leurs compétences reste toujours possible.**
- ARTICLE 21** **Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite **dans l'heure qui suit** et le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.
- ARTICLE 22** **Le Syndicat élit**, tous les **4 ans**, parmi ses membres, un **président**, un **vice-président** qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.
Le président et le vice-président sont **toujours rééligibles**. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- ARTICLE 23** **Le Syndicat règle** par ses délibérations les affaires de l'association. **Il est chargé** notamment de :
- ♦ faire rédiger les **projets, devis et cahier des charges**, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - ♦ désigner les hommes de l'art chargés de la **préparation des projets** et de la **direction des travaux** ;
 - ♦ approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
 - ♦ voter le **budget annuel**, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le **compte administratif et de gestion** ;
 - ♦ arrêter le rôle des redevances syndicales ;
 - ♦ fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ;
 - ♦ délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ;
 - ♦ engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
 - ♦ contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
 - ♦ créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18

- du code général des collectivités territoriales ;
 - ♦ éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ;
 - ♦ décider des conditions de location ;
 - ♦ délibérer sur les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
 - ♦ autoriser le président d'agir en justice ;
 - ♦ délibérer sur l'adhésion à une fédération d'association syndicales autorisée ;
 - ♦ délibérer sur des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
 - ♦ élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
 - ♦ fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissant ;
 - ♦ faire des **propositions** sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.
- Les **délibérations du Syndicat sont définitives et exécutive par elles-mêmes**, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent acte.

ARTICLE 24 Commission d'Appel d'Offre.

Le syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui en détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont identiques à celles du syndicat. Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Peuvent participer en raison de leurs compétences, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, toute personne désignée par le président et notamment le comptable de l'association.

Section 3 - Le Président et le vice-président

ARTICLE 25

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les principales compétences du président sont notamment :

- ♦ le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat ;
- ♦ il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- ♦ il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats,
- ♦ il est son représentant légal ;
- ♦ il est son ordonnateur ; il prépare le budget et toutes pièces comptables;
- ♦ le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- ♦ il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- ♦ il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- ♦ il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- ♦ il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- ♦ il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- ♦ il est le chef des services de l'association ;
- ♦ il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- ♦ le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- ♦ le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- ♦ par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par

l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code des marchés publics, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.

Ses **obligations envers le Préfet** sont de transmettre les actes suivants :

1° Les délibérations de l'assemblée générale ;

2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;

3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632;

4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

5° Le compte administratif ;

6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;

7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Section 4

- Fixation des Bases de répartition des dépenses et des recettes éventuelles

ARTICLE 26

I. - **Les ressources** de l'association peuvent comprendre notamment :

1° Les redevances ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face notamment :

1° aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;

2° aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement de l'association ;

3° aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;

4° au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

II. - **Les redevances** peuvent être établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances spéciales peuvent être établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transaction

ARTICLE 27

Il sera distingué dans les **recettes** et les **dépenses, celles issues** :

♦ des activités pastorales, agricoles et forestières ;

♦ des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale).

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.

ARTICLE 28

Les **dépenses** concernant les **travaux neufs ou grosses réparations** seront **réparties** entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.

Cette **participation aux dépenses** peut se traduire :

♦ par une contribution financière,

♦ par la participation aux travaux envisagés.

Les propriétaires non exploitant sont exclus de l'état de répartition des dépenses.

Les **recettes pourront être réparties** entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

ARTICLE 29

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association.

Il est proposé par le président et voté en équilibre réel par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association.

Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Lors de la création de l'association, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote favorable du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

I. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

II. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Le résultat cumulé dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un besoin de financement en section d'investissement, cet excédent est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin de financement et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf si le syndicat en délibère autrement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le syndicat procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire

suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Section 6 - **Recouvrement des taxes - comptabilité**

ARTICLE 30 **Le comptable de l'association** est, soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Lorsque la gestion de l'association est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur. Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association. L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général. En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre. La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

ARTICLE 31 Les rôles sont préparés par le comptable sur proposition de l'ordonnateur. Il peut y avoir compensation dans les mains du comptable entre les charges dues par un tiers et la quote-part des recettes qui lui reviendraient.

Section 7 - **Dispositions diverses – Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux**
Modifications aux conditions initiales-Prorogation-Distriction-Dissolution

ARTICLE 32 **Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux,**
L'arrêté préfectoral autorisant toute modification des statuts de l'association est publié au recueil des actes administratifs. Il est transmis aux communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association. Il est notifié aux propriétaires.
Dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, il est affiché, pendant 15 jours, dans les communes intéressées ; cette formalité est attestée par le maire de chaque commune concernée.

Modification des conditions initiales,

ARTICLE 33 **Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet** peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre. L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.

1-Modification de l'objet :

Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 7% de la superficie de l'association :

La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale.

Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires

susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association :

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ♦ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- ♦ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte.

Prorogation

ARTICLE 34 **La prorogation de la durée** de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification des statuts par une délibération de l'assemblée générale des propriétaires consultés avec convocation à une assemblée générale transmise par le président conformément aux dispositions de l'article 15 du présent acte et selon les règles de majorité prévues à l'article 16 du présent acte.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

Cette délibération favorable à la prorogation est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

Distraction

ARTICLE 35 **L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association peut en être distrait.**

La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural et de la pêche maritime):

- ♦ soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- ♦ soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.

L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte.

Dissolution

ARTICLE 36 L'association foncière pastorale autorisée pourra être dissoute, **-avant le terme prévu à l'article 3 des statuts**, après une consultation des propriétaires par écrit ou par réunion en assemblée générale des propriétaires. L'association pourra être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant voté la dissolution.

- d'office par acte motivé du préfet :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte.

Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (cf. article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Cependant, elles peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers dans certaines conditions fixées par l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association (cf. article 72 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le préfet.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

Lors de la dissolution de l'association foncière pastorale, les tenants des droits d'usage recouvrent leurs droits.

Section 8

- Union et fusion

ARTICLE 37

I UNION

Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.

L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 du présent acte.

Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.

Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.

L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

II FUSION

La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.

La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.

La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

